

1

(N° 131.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1835.

RAPPORT

Fait par M. GUSTAVE BOSQUET (1), sur la proposition de M. H. DE BROUCKERE, relative au droit de succession à percevoir sur les immeubles dépendant de la succession d'un Belge, et situés en Hollande.

MESSIEURS,

La commission appelée à examiner la proposition de M. Henri De Brouckere, relative au droit de succession à percevoir sur les immeubles dépendant de la succession d'un Belge, et situés en Hollande, m'a confié le soin de vous exposer le résultat de son travail.

Cette proposition, ainsi que le dit avec raison dans ses développemens son honorable auteur, est si simple, si juste qu'il a suffi d'un court et léger examen pour voir bientôt tous les membres de votre commission d'accord et décidés à adopter le projet dans son ensemble : toutefois, si, déterminée par les considérations développées dans l'exposé des motifs du projet de loi, votre commission n'a pas hésité à en reconnaître toute la justice, elle a cru, lors de l'examen des articles, devoir y apporter quelques modifications.

L'art. 1^{er} a paru susceptible d'un léger changement de rédaction. Au lieu des mots *et acquis par lui*, la commission y a substitué ceux-ci : *et qui lui ont appartenu*. Ce sont les mêmes termes dont se sert l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817 ; et ces termes ont paru à votre commission rendre d'une manière plus complète la pensée de l'auteur du projet, les mots *acquis par lui*, pouvant être pris dans un sens restreint.

(1) La commission était composée de MM. COPPIETERS, *président*, DE ROO, CORNET DE GREZ, DOIGNON et BOSQUET, *rapporteur*.

D'un autre côté, la commission a pensé que l'art. 1^{er} présentait une lacune, et que, de même que les auteurs de la loi de 1817 avaient trouvé de toute justice d'étendre la réduction à moitié du droit que consacre l'art. 11, *litt. A*, aux immeubles situés dans les pays qui avaient fait partie de l'empire français, et qui étaient échus par décès à un habitant du royaume des Pays-Bas, depuis le 1^{er} janvier 1817, il y avait identité de motifs pour faire participer au même bénéfice les biens immeubles de la succession d'un habitant de ce royaume, situés en Hollande, et qui lui sont échus, ou lui écherraient par décès, depuis le 27 septembre 1830. Un membre de la commission a donc proposé d'ajouter à l'art. 1^{er}, après les mots *et qui lui ont appartenu avant le 27 septembre 1830*, ceux-ci : *ou lui sont échus par décès depuis cette époque*. Cette addition a été adoptée.

Passant à l'art. 2, votre commission, tout en reconnaissant que la disposition qu'il renferme revient sur le passé, a cru néanmoins pouvoir l'adopter. Cette disposition se défend par des motifs équitables, sans être, d'autre part, entachée de cette rétroactivité qui, tout en changeant le passé, le change au préjudice des citoyens auxquels la loi se rapporte. La commission n'a vu dans l'art. 2 qu'une simple disposition fiscale, et qui ne lui a pas paru être en opposition avec le principe tutélaire de la non-rétroactivité des lois, principe dont le seul but est de mettre les droits acquis aux citoyens à l'abri des atteintes que le caprice des législateurs pourrait leur porter.

L'art. 3 a été adopté sans modification, et, de même que les deux précédens, à l'unanimité des cinq membres de la commission.

Enfin, le considérant du projet de loi a fixé son attention, et, par suite des légers changemens apportés à l'art. 1^{er}, elle vous propose de le modifier dans les mêmes termes et dans le même sens. Je viens de vous rendre un compte sommaire du résultat de l'examen et des observations auxquels la proposition de M. De Brouckere a donné lieu dans le sein de votre commission; je termine ma tâche en vous proposant, en son nom, d'adopter le projet dans les termes suivans.

Bruxelles, le avril 1835.

Le Président,
COPPIETERS.

Le Rapporteur,
GUSTAVE BOSQUET.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges, etc.

Vu la disposition de l'art. 11, *litt. A*, de la loi du 27 décembre 1817, ainsi conçue :

« Les immeubles dépendant de la succession d'un habitant
» de ce royaume, et situés à l'étranger, dans les pays qui,
» avant le 30 mai 1814, faisaient partie de l'empire français,
» seront compris dans la déclaration à raison de la moitié
» seulement de la valeur vénale au jour du décès, à la charge
» de justifier, à la réquisition du préposé, que ces immeubles
» ont appartenu au défunt avant le 1^{er} janvier 1817, ou
» qu'ils lui sont échus par décès depuis cette époque. »

Considérant qu'il est de toute justice d'étendre le bénéfice de cette disposition aux immeubles dépendant de la succession d'un habitant du royaume de Belgique, situés en Hollande, *et qui lui ont appartenu pendant la réunion des deux pays, ou qui lui sont échus par décès depuis leur séparation ;*

Nous avons, etc.

ARTICLE PREMIER.

La disposition précitée de l'art. 11, *litt. A*, de la loi du 27 décembre 1817, est applicable aux immeubles dépendant de la succession d'un habitant du royaume, situés sur le territoire hollandais, et qui lui ont appartenu avant le 27 septembre 1830, ou lui sont échus par décès depuis cette époque.

ART. 2.

Le bénéfice de cette disposition pourra être invoqué pour toute succession ouverte à partir du 27 septembre 1830, et les sommes qui auraient été perçues en trop seront restituées aux ayant-droit.

ART. 3.

La présente loi cessera son effet le 31 décembre 1850.
Mandons, etc.